

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Gommenec'h

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
AU BOULODROME**

Le Maire de la commune de Gommenec'h,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès et la circulation de tous véhicules à moteur, ainsi que la consommation d'alcool dans l'enceinte du boulodrome, en dehors des autorisations de débit de boissons accordées par arrêté municipal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est interdit à tous véhicules à moteur de circuler dans l'enceinte du boulodrome, et de consommer de l'alcool, en dehors des autorisations de débits de boissons accordées par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de LANVOLLON.

Fait à Gommenec'h,
le 3 mai 2011

Le Maire,
Alain HERVIOU